



Sion, le 9 décembre 2019

## Modifications 2020

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, le 24 novembre 2017, le Tribunal fédéral annulait l'extension de la CCT RETABAT exigeant préalablement que l'on contrôle la santé et les perspectives financières de la fondation Retabat. Le Conseil d'Etat nommait une experte indépendante pour émettre les mesures à prendre pour consolider de manière pérenne les finances de l'institution.

Plus d'une année plus tard, cette dernière rendait un rapport dans lequel elle exigeait que le taux de couverture de 100% soit atteint à brève échéance, préconisant un taux minimum de 9% pour y parvenir. Le Conseil d'Etat faisait siennes lesdites conclusions et exigeait que les partenaires sociaux prennent leurs responsabilités et adaptent les trains de mesures arrêtés par l'expert sous peine de refuser l'extension de la CCT. Dite extension étant essentielle pour la pérennité de la retraite anticipée, les partenaires sociaux signaient une nouvelle CCT en janvier 2019, contenant les exigences cantonales soit des augmentations conséquentes de primes, la 1<sup>ère</sup> étant une hausse du taux de cotisation à 7,75%, dont 2% à charge des travailleurs, entrée en vigueur en 2019 – de manière rétroactive, comme vous vous le rappelez certainement.

Le Conseil d'Etat et le Département fédéral de l'Economie, par le conseiller fédéral Parmelin, ont reconnu la pertinence de notre modèle et accordé l'extension au 1<sup>er</sup> novembre dernier. **Dès lors, le taux de cotisation augmentera dès le 1er janvier 2020 à 9%, dont 2,5% à charge des travailleurs.**

Il nous semble par la présente également opportun de vous rappeler que le plan de prestations offre dorénavant à nos nouveaux bénéficiaires de prestations, **la possibilité d'améliorer le montant de leur rente de retraite anticipée** en choisissant de retarder leur retraite de 12 ou 24 mois :

- 1) Le travailleur choisissant un report de 12 mois verra sa rente augmenter de 8% respectivement de 16% pour 24 mois.
- 2) Ayant tenu compte des critiques émises sur la rigidité du droit à la ½ rente et sur l'impossibilité pour les entreprises d'organiser un 50%, tenant compte également de la saisonnalité de notre activité, le bénéficiaire pourra moduler son activité de 0 à 100% pour atteindre un taux maximal de 50%.
- 3) La bonification de vieillesse créditée sur l'avoir LPP du bénéficiaire s'élèvera à 8% par an.

Nous nous tenons évidemment à votre entière disposition en cas de questions ou, au besoin, pour vous présenter de manière chiffrée, par un exemple concret, la différence entre ces différentes possibilités offertes dans le report de l'ouverture du droit aux prestations.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.



**Serge Métrailler**



**Céline Schuh**